

Périgueux, le 06 JAN, 2022

**Aménagement Foncier
de la commune de Jumilhac-Le-Grand**

Porter à connaissance

1 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

• Cadre juridique du porter à connaissance

L'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime indique que : « L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2. »

Les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-13 et du code rural et de la pêche maritime, le Préfet doit porter à la connaissance du président du conseil départemental, dans les meilleurs délais, « les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être pris en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État »

Annexe 1 – carte de la zone d'étude

• Évaluation environnementale / Avis de l'autorité environnementale

L'étude d'aménagement, conduite sous l'autorité du président du Conseil Départemental, constitue l'état initial du site de l'étude d'impact comme le mentionne l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime. Le contenu de l'étude d'impact doit répondre aux exigences des articles R. 122-4 et R122-5 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet d'aménagement foncier.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

L'article L122-1 du Code de l'environnement précise en outre :

Le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

Le dossier est à transmettre à la mission évaluation environnementale, rattachée à la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL Nouvelle Aquitaine). Tous les renseignements figurent sur le site de la mission évaluation environnementale :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nous-contacter-r914.html>

SERVITUDES AFFECTANT L'UTILISATION DES SOLS

1.1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique s'imposent au projet d'aménagement foncier et doivent obligatoirement être annexées au dossier. Si une opération d'aménagement foncier était engagée sur la commune de Jumilhac-Le-Grand, il conviendrait de veiller à l'adéquation des dispositions du projet avec les effets des servitudes. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur la commune concernée, susceptibles d'entraîner des contraintes dans la réalisation du projet d'aménagement foncier, sont les suivantes :

1.1.1 SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

1.1.1.1 Patrimoine naturel

Protection des eaux potables et minérales

La commune de Jumilhac-Le-Grand est concernée par 3 périmètres de protections

- source de Puygers – DUP du 25 octobre 2007
- source de Pontroy – DUP du 05 mars 2001
- ruisseau du Pontroy exploité par le syndicat d'eau Vienne-Briance-Gorre (87) – DUP du 31 juillet 1972 ; en cours de révision

Il n'y a pas de lieu de baignade en rivière ou sur des plans d'eau sur ces communes.

Service responsable : ARS Agence Régionale de Santé / Délégation territoriale de la Dordogne
Cité administrative 18, rue du 26° RI CS 50253 – 24052 PERIGUEUX Cedex
<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

1.1.1.2 Monuments historiques, sites protégés

Jumilhac-le-Grand :

- servitude AC1 :

- > périmètre de protection de l'église de Jumilhac-le-Grand, monument historique inscrit par arrêté du 23/05/1925
- > périmètre de protection du château de Jumilhac-le-Grand, monument historique classé par arrêté en date du 21/01/1922

- > périmètre de protection du Pont de la Tour à Jumilhac-le-Grand, monument historique classé par arrêté en date du 16/11/1984
 - > partie du périmètre de protection de la maison dite des Anglais, située sur la commune du Chalard en Haute-Vienne, monument historique inscrit par arrêté en date du 07/01/1987.
 - > partie du périmètre de protection de l'église, située sur la commune du Chalard en Haute-Vienne, monument historique classé par arrêté en date du 08/07/1910.
 - > partie du périmètre de protection du prieuré, situé sur la commune du Chalard en Haute-Vienne, monument historique classé par arrêté en date du 26/02/1997.
- Par ailleurs, je vous informe qu'il existe sur la commune de Jumilhac-le-Grand plusieurs zones de présomption de prescription archéologiques dont le service gestionnaire est le service régional de l'archéologie (Drac Nouvelle-Aquitaine, 54 rue Magendie, CS 41229, 33074 BORDEAUX CEDEX)

Service responsable : DRAC Nouvelle aquitaine / UDAP de la Dordogne, 2 rue de la cité – CS 31202 – 24019 PERIGUEUX Cedex

1.1.2 SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE : PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

L'ensemble de la cartographie et des documents sur les risques sont disponibles sur le lien suivant :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques>

Le service départemental d'incendie et de secours a communiqué le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Dordogne pour intégration au porter à connaissance.

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Reglement-Departemental-de-la-Defense-Exterieur-contre-l-Incendie-RDECI>

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document dans lequel le préfet (cf. l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DDRM est consultable sur le site de la préfecture de la Dordogne :

<https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/DDRM/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-en-Dordogne>

1.1.2.1 Retrait gonflement des argiles

La commune est concernée par le phénomène de retrait gonflement des sols argileux d'après l'inventaire départemental du BRGM.

Pas de plan de prévention pour ce risque mais un document de référence disponible sur le site internet de l'État :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques/Risques-retrait-gonflement-sols-argileux/Reglement-type-argile>

Service responsable : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX

1.1.2.2 Risque sismique

La commune est en niveau très faible, pour le risque sismique.

1.1.2.3 Risque inondation

Jumilhac-Le-Grand est concernée par l'atlas des zones inondables de l'Isle

Service responsable : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX

1.1.3 SERVITUDES RELATIVES À LA PRÉSENCE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Sur le territoire de la commune il n'existe aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par le pôle exploitation centre atlantique.

Service responsable : GRTgaz Pôle d'exploitation Centre Atlantique – Direction des opérations – Service travaux tiers et données 62, rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex

Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs.

1.1.4 SERVITUDES RELATIVES À L'ÉNERGIE, AUX MINES ET CARRIÈRES

Le service environnement industriel de la DREAL Nouvelle Aquitaine suit en premier niveau les enjeux suivants : mines H (hydrocarbures), mines M (minerais et autres substances), mines U (uranifères, stériles miniers U), géothermie, infrastructures, canalisations transportant des matières dangereuses et canalisations exploitées au titre du code minier.

Les seules communes concernées sur la communauté de communes sont Saint-Jean-de-Côle, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Thiviers et Jumilhac-Le-Grand.

Sur la commune de Jumilhac le Grand, un permis de recherche de mine d'or, d'argent, d'antimoine et de substances connexes a été accordé à la société Cordier sur le secteur « Bonneval » par arrêté préfectoral du 09/08/2018.

Sur le territoire de la communauté de communes 4 communes sont concernées par des mines à l'arrêt, il s'agit de Jumilhac le Grand, St Martin de Fressengeas, St Pierre les Fougères et St Romain-St Clément

Service responsable : DREAL Nouvelle aquitaine, service environnement industriel

1.1.5 SERVITUDES RELATIVES A LA PRÉSENCE DE LIGNES ÉLECTRIQUES

RTE n'exploite pas d'ouvrage du réseau de transport public d'électricité à haute tension ou très haute tension ($\geq 50\text{kV}$) sur la commune

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Service responsable : RTE – Centre de Développement Ingénierie Toulouse, 82 Chemin des courses – BP 13731 - 31037 Toulouse Cedex

Nom des coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Eyzerac : Groupe Maintenance Réseaux Gascogne – 12 rue Aristide Bergès – 33270 FLOIRAC

1.1.6 SERVITUDES RELATIVES A LA PRÉSENCE DE VOIES FERRÉES

1.1.6.1 Servitudes relatives aux chemins de fer (code T1)

Le territoire n'est pas concerné par une servitude T1.

Service responsable : SNCF – Direction de l'immobilier – Délégation territoriale de l'immobilier Sud-Ouest – Pôle valorisation et transactions immobilières – 26 rue du Chinchauvaud – 87065 LIMOGES

1.1.7 SERVITUDES RELATIVES À LA PRÉSENCE DE ROUTE NATIONALE OU ROUTE A GRANDE CIRCULATION

Il n'y a pas de route à grande circulation

Service responsable : DIRCO – District de Périgueux ZA de Créavallée Sud, Route de Vergt 24660 Notre-Dame de Sanilhac

1.1.8 SERVITUDES RELATIVES À LA PRÉSENCE DE SERVITUDE RADIO-ELECTRIQUE

NOM COMMUNE	Code	Catégorie	DESIGNATION	NOM TEXTE	DATE TEXTE
JUMILHAC LE GRAND	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET			
EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles Liaison hertzienne LA Coquille-					
THIVIERS	tronçon La Coquille- Jumilhac le Grand	Décret du		28/10/89	

Service responsable : EMZD-SO, caserne Nansouty – 223, rue de Bègles -CS 21152 – 33068 BORDEAUX Cedex

1.1.9 SERVITUDES DE DROIT PUBLIC : REPÈRES GÉODÉSIQUES

Servitudes relatives à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des bornes et repères.

Loi du 6 juillet 1943.

Loi 57.391 du 28 mars 1957

Décret n° 81 505 du 12 mai 1981.

L'établissement des points géodésiques fait l'objet d'une servitude de droit public. À ce titre, aucun élément constituant ces points ne peut être modifié, détérioré ou déplacé.

Sur le territoire des communes concernées sont implantées plusieurs bornes géodésiques ainsi que des repères.

Tout éventuel déplacement d'une de ces bornes qui serait rendu nécessaire pour la mise en œuvre d'un projet ne pourrait s'envisager qu'à la condition d'avoir reçu l'autorisation préalable de l'institut géographique national.

Les bornes géodésiques sont consultables à l'adresse suivante : <http://geodesie.ign.fr/>

Service responsable : Institut Géographique National (I.G.N.) – 3 rue Pierre Ramond – BP 60104 – 33166 Saint Médard en Jalles Cedex

2 PRESCRIPTIONS NATIONALES ET APPLICATIONS LOCALES

2.1 ASPECTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'ARCHÉOLOGIE

Tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel, constituent des éléments du patrimoine archéologique (L510-1 du code du patrimoine).

L'archéologie préventive, qui relève des missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par des principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, dans des délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde pour l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus (L521-1 du code du patrimoine).

Il importe que soient intégrées les dispositions de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine applicables à l'ensemble des territoires communaux concernés par le projet d'aménagement foncier :

« Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, [...], ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble (ou du terrain) où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

Service responsable : Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine – Service régional de l'archéologie – 54, rue Magendie – CS 41229- 33074 BORDEAUX cedex - tél. 05 57 95 01 56

2.2 MISE EN VALEUR ET PROTECTION DU PATRIMOINE RURAL ET DES PAYSAGES

• Les textes de référence

Code rural : Articles L. 126-3 à L. 126-5 et R. 123-33 à R. 126-38

Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée

Décret n° 95-488 du 28 avril 1995 modifié

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Convention européenne du paysage signée le 20 octobre 2000 à Florence Décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la convention européenne du paysage

Loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

• Prise en compte au niveau du projet d'aménagement foncier

Deux textes précisent les façons d'envisager aujourd'hui l'aménagement foncier et le paysage : la loi sur le développement des territoires ruraux votée en 2005 et la convention européenne du paysage entrée en vigueur en France au 1er juillet 2006.

La loi sur le développement des territoires ruraux introduit la notion de « *mise en valeur du paysage* ». Quant à la convention européenne, elle donne une définition du « paysage » qui s'impose dorénavant dans le droit français :

« **Paysage** désigne une portion de territoire telle que perçue par les populations et dont le caractère résulte de l'action des facteurs naturels et humains et de leurs interrelations ».

Le projet d'aménagement foncier doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. La phase de réflexion préalable appuyée sur des études, en concertation avec l'ensemble des personnes publiques ou privées, devra permettre :

- ⇒ d'établir un état des lieux des paysages;
- ⇒ de s'interroger sur les tendances d'évolution de ces paysages ;
- ⇒ d'adopter les mesures réglementaires aptes à assurer leur protection et leur mise en valeur.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de donner un nouvel élan à la préservation et à la valorisation de nos richesses naturelles en conférant force de loi au choix de ce nouveau modèle de développement, de société et de civilisation. En particulier, elle vise à accélérer la constitution des trames vertes et bleues. Elle reconnaît également les atlas du paysage et la fixation d'objectifs de qualité paysagère.

Vous pouvez vous référer au guide méthodologique 'Paysage et aménagement foncier, agricole et forestier' disponible sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture, et de l'alimentation : ***"Paysage et aménagement foncier, agricole et forestier"***.

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Paysage_et_aménagement_foncier_agricole_et_forestierr.pdf

Service responsable : Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine – Service territorial de l'architecture et du patrimoine – 2, rue de la Cité CS 31202 – 24019 Périgueux cedex

L'Atlas des paysages de Dordogne a été adopté en janvier 2021. Il identifie notamment 8 entités paysagères et des enjeux thématiques (liés à l'eau, au tourisme, à la forêt, à l'agriculture, à l'urbanisme, à la route et aux chemins).

Il a pour principaux objectifs d'identifier, de caractériser et de qualifier tous les paysages structurant du département.

Il rend compte de la singularité de chaque paysage, de la façon dont ce paysage est perçu et a été façonné et de la manière dont il évolue. Il fournit un socle de connaissances partagées et permet en conséquence de bien définir les principaux enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages du département.

<https://atlas-paysages.dordogne.fr/>

Service responsable : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SADD – 24024 PERIGUEUX CEDEX

2.3 URBANISME

La commune de Jumilhac Le Grand est dotée d'une carte communale approuvée le 1er juillet 2013. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Périgord Limousin qui a prescrit l'élaboration d'un PLUintercommunal sur son territoire.

Les documents sont consultables sur le géoportail de l'urbanisme.

Service responsable : La Communauté de Communes du Périgord Limousin – 1 Rue de la PAIX 24800 SAINT-JORY-DE-CHALAIS

2.4 RISQUES

Les éléments relatifs aux servitudes sont signalés plus haut.

Des cavités souterraines sont présentes sur le territoire.

<https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques>

2.5 DOMAINE DE L'EAU

• Les textes de référence

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, réintégrée dans le code de l'environnement (article L 210-1) pose le principe fondamental que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Elle instaure une gestion équilibrée de la ressource en eau qui vise notamment :

à préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides,

la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux,

le renforcement de la protection de la ressource en eau.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Adour Garonne pour la période 2016-2021 a été approuvé le 01 décembre 2015. Les informations relatives à ce SDAGE sont disponibles sur le site <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html>

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Elle doit permettre d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau d'octobre 2000. Parmi les mesures mises en place par cette loi, il convient de souligner le renforcement de la portée juridique des SDAGE et des SAGE : ceux-ci sont devenus opposables aux tiers.

Pour atteindre les **objectifs de bon état chimique, de bon état écologique et de non dégradation des masses d'eau** en application de la directive cadre sur l'eau (DCE), le programme de mesures (PDM) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne préconise, sur le bassin versant de la Dronne, des mesures relatives à la gouvernance, à l'assainissement, aux pollutions ponctuelles et diffuses, à la gestion quantitative et à la gestion des milieux aquatiques (Annexe 3 : PDM_Dronne). **Un nouveau SDAGE entrera en vigueur en début d'année 2022 pour la période 2022-2027.**

Le territoire de Jumilhac est concerné la **masse d'eau** FRFR49 (L'Isle de sa source au confluent de la Valouze). Des informations sont disponibles sous forme de fiches sur le site <http://adour-garonne.eaufrance.fr/accueil>.

L'état et les pressions de la masse d'eau sont précisés sur les fiches masse d'eau. Une pression significative sur l'hydromorphologie est révélée pour la Valouze. Elle concerne une altération de la continuité écologique et du débit via les aménagements présents dans les lits mineurs (forte densité de plans d'eau > 4,1/km² et présence de 13 plans d'eau en barrage hors seuil).

Les fiches cours d'eau détaillent les masses d'eau, le zonage environnemental, le réseau de suivi de la qualité de l'eau et les stations de traitement des eaux usées. Aucun des deux cours d'eau ne sont concernés par les zones vulnérables aux pollutions diffuses par les nitrates. Une pression domestique s'exerce toutefois en lien avec la STEU de la Coquille, mais une réhabilitation des réseaux ainsi que des travaux ont été engagés depuis 2017.

À l'échelle de la Dordogne, les mesures du programme de mesures sont déclinées dans le plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT).

Au regard des pressions repérées sur ce territoire, quatre actions prioritaires sont envisagées ou engagées sur les deux masses d'eau.

1. Action engagée : Protéger les zones humides dans le cadre de la planification (programme pluriannuel de gestion du syndicat de rivière en cours d'élaboration, documents d'urbanisme), de mise en place et d'animation de réseau de gestionnaires ou d'acquisitions foncières.

L'inventaire départemental des zones humides est mis à disposition par les services de l'État et les partenaires associés sur le site de la préfecture de la Dordogne

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?>

[carte=Atlas_Zones_Humides_N2000&service=DDT_24.](#)

2. Élaborer, animer et mettre en œuvre sur la base d'une étude transversale un programme pluriannuel de gestion (PPG) en lien avec Natura 2000 ;
3. Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique de plan d'eau ;
4. Action engagée : Mettre en œuvre un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le SAGE Isle-Dronne a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 2 août 2021 et est actuellement en vigueur. Il est porté par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne EPIDOR (www.eptb-dordogne.fr). Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement. Au regard des enjeux et pressions sur le territoire de Jumilhac-Le-Grand les dispositions relatives aux axes stratégiques suivants sont opposables aux décisions administratives et aux documents d'urbanisme :

- la préservation et la restauration des zones humides de tête de bassin ;
- la préservation et la restauration des rivières ;
- la réduction de l'impact des plans d'eau.

Les mesures du règlement associées sont opposables aux tiers et aux actes administratifs.

La mesure MIA4 de gestions des forêts pour préserver les milieux aquatiques n'a pas jusqu'à présent été retenue prioritaire sur le territoire, mais pourrait être intéressante à considérer du fait de l'aménagement foncier envisagé.

Il est à noter que, dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE 2022-2027, une actualisation du plan d'action opérationnel territorialisé sera engagée au cours de l'année 2022.

• Les réglementations spécifiques :

Les rejets existants et prévus ainsi que tous travaux, implantation ou imperméabilisation ayant un impact sur la qualité et/ou le régime hydraulique des eaux doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préfectorale conformément aux articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement.

D'une manière générale, le recalibrage, le détournement d'un cours d'eau, les modifications de drainage doivent rester exceptionnels et justifiés comme seule solution.

La destruction ou le drainage de zones humides ne sera pas autorisé.

2.6 PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

• Textes de référence

La loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature (codifiée dans le code de l'environnement et le code rural) a introduit de nouveaux instruments visant spécifiquement la protection des espèces sauvages et des milieux naturels (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, arrêté de biotope, réserve naturelle, espace boisé classé, parc naturel régional, préservation des zones humides, convention RAMSAR relative aux zones humides, zone d'intervention communautaire pour la protection des oiseaux, Natura 2000, etc.).

Son article premier qui vise à renforcer l'intérêt général et les devoirs de chacun, rappelle :

« La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui menacent sont d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences. La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux ».

La loi du 3 janvier 1992, dite loi sur l'Eau, définit, dans son article 2, les zones humides comme des « terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ». Cette loi affirme la nécessité de préserver et de protéger les écosystèmes aquatiques. L'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008 précise la définition des zones humides.

La directive européenne du 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ; elle impose la constitution d'un réseau de zones spéciales de conservation (Natura 2000) dans lesquelles des mesures de protection seront appliquées afin de permettre la conservation de l'environnement et la préservation de la diversité biologique.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, suivie de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement vise la mise en place d'un développement durable avec en particulier l'objectif de préservation de la biodiversité.

La récente Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a notamment permis l'inscription dans le droit du principe de **non régression** selon lequel la protection de l'environnement dans les textes ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. La séquence « éviter les atteintes à la biodiversité, à défaut les réduire et, en dernier recours, compenser les impacts résiduels » (éviter-réduire-compenser) pour les projets d'aménagement est confortée et des sites naturels de compensation sont établis pour permettre des compensations effectives.

L'obligation de résultat des mesures de compensation est précisée dans l'article L.163-1 et se décline ainsi :

- l'effectivité des mesures pendant toute la durée des impacts (L. 163-1) ;
- la proximité fonctionnelle des mesures vis-à-vis du site endommagé (L. 163-1) ;
- la géolocalisation des mesures compensatoires (L. 163-5) ;
- la non-autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante (L. 164-3).

● Schéma régional de cohérence écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE) a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée.

Il constitue néanmoins une base de connaissances précieuses pour l'état initial de l'environnement et la compréhension des enjeux liés à la trame verte et bleue. Les éléments sont consultables sur le site de la DREAL Nouvelle Aquitaine :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1668.html>

Le territoire est concerné par les réservoirs de biodiversité :

- réseau hydrographique et zones humides du Périgord Cristallin
- boisement de conifères et milieux associés

● Inventaire des ZNIEFF

Au regard de la préservation des milieux naturels sensibles, il conviendra de tenir compte en premier lieu des secteurs inventoriés : **« Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique » (ZNIEFF)**. Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

- celles de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale et sont souvent de superficie limitée,

- celles de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont en général de superficie importante et peuvent contenir des ZNIEFF de type 1.

La commune de Jumilhac-Le-Grand est concernée par une ZNIEFF de type 2 : Vallée de l'Isle en amont de Périgueux, Gorge de l'Isle en amont de Périgueux, Gorges de l'Isle et de ses affluents, landes du Jumilhacois

L'inventaire ZNIEFF n'a pas de valeur juridique directe. Cependant il peut avoir une valeur juridique indirecte : dans certains cas la non prise en compte peut être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation par le juge dans l'exercice de contrôle des procédures administratives. En tout état de cause il constitue une forte présomption de présence d'espèces protégées.

Il faut aussi souligner que les éléments justifiant l'intérêt patrimonial de la ZNIEFF (espèces de faune et de flore) peuvent faire l'objet d'une protection juridique nationale ou régionale (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), et ce indépendamment de l'inventaire.

Site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/znief-dordogne-gironde-landes-lot-et-garonne-a1613.html>

• Protection des zones humides

Les zones humides sont des infrastructures naturelles assurant des rôles majeurs pour l'ensemble de la collectivité, tant pour la préservation de la biodiversité (préservation intrinsèque et bénéfices attachés à cette préservation) que du point de vue des fonctionnalités assurées (contribution à la qualité de la ressource en eau, régulation des crues et des étiages, ralentissement des ruissellements, filtre pour l'épuration de l'eau...).

Compte tenu de l'ensemble des services rendus par ces milieux d'interface entre terre et eau, **il est particulièrement recommandé une bonne connaissance des zones humides présentes sur le territoire** afin de pouvoir les prendre en compte concrètement dans tous les projets.

Vous pouvez vous reporter à la page internet du site des services de l'État :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/Zones-humides>

La connaissance actuellement disponible sur la délimitation de zones humides dans le département de la Dordogne est issue à ce jour de plusieurs études d'inventaire des zones humides :

1- L'étude de délimitation réalisée par EPIDOR (2008) : cet inventaire délimite les secteurs potentiels où la présence de zones humides est fortement probable de par la méthodologie utilisée par l'étude ;

2- Les données issues du SDAGE Adour Garonne qui recensent à l'échelle du bassin Adour Garonne les zones à probabilité de présence de zones humides (plus de précision sur <http://adour-garonne.eaufrance.fr/referentiels-geographiques-et-zonages/zones-humides>);

3- L'inventaire des milieux naturels humides de la Dordogne réalisé par le conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine par secteurs qui recense les zones naturelles humides du département sur la base du critère végétation en application de l'arrêté ministériel précité et principalement celles liées au réseau hydrographique ;

4- L'inventaire des zones humides réalisé par le Parc Naturel Régional (PNR) Périgord Limousin sur son territoire ;

5- Les zones humides recensées dans le cadre des missions de prospection réalisées par les services de l'État et ses établissements publics : recensement de zones humides délimitées ou ponctuelles (connaissance de la présence d'une zone humide mais pas de délimitation effectuée).

Il convient de noter que l'ensemble de ces inventaires ne sont pas exhaustifs et ne sont pas tous établis en conformité avec la réglementation applicable à la délimitation des zones humides : article L214-7 et R211-108 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié par l'arrêté du 1/10/2009.

L'ensemble des informations est consultable à l'adresse suivante : <http://www.eptb-dordogne.fr/> - rubrique actions / zones humides.

Sur la base de la consultation de ces différents inventaires, **une partie des terrains emprise du périmètre d'étude d'aménagement foncier sont situés en zones humides (inventaire EPIDOR et SDAGE).**

• Espèces protégées

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement précisent au niveau national les interdictions ou réglementations relatives à la protection des espèces et les conditions dérogatoires.

Contexte

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Elle a ainsi institué un régime spécial de protection d'espèces animales et végétales par le double jeu de l'inscription sur une liste et d'une série de prohibitions concernant notamment leur existence, leur intégrité ou leur commerce. Ce régime de protection stricte est repris aux articles **L. 411-1 et 2 du code de l'environnement**.

Ce régime d'interdiction doit impérativement être respecté dans la conduite des activités et des projets d'aménagements et d'infrastructures qui doivent être conçus et menés à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages ainsi strictement protégés. Ainsi, l'application de cette réglementation doit conduire à ce que les activités et projets évitent (grâce à la réalisation de variantes sans impact et à l'application de mesures d'évitement) de se heurter aux interdictions fixées pour la protection des espèces de faune et de flore sauvages. Dans ces cas, aucune formalité administrative liée à la réglementation relative aux espèces n'est nécessaire.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut déroger à ces interdictions, ceci sous réserve d'avoir dûment obtenu de la part de l'autorité administrative une dérogation en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, celle-ci n'étant délivrée qu'en l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes et qu'à la condition de justifier d'un intérêt précis de l'activité ou du projet indiqué dans la loi ainsi qu'à la condition que l'état de conservation des espèces concernées ne soit pas dégradé par l'activité ou le projet envisagé.

Informations locales

L'Isle à Jumilhac-Le-Grand et ses affluents sont classés à l'arrêté préfectoral d'inventaire des frayères.

Le conservatoire des espaces naturels constitue également une structure ressource pour les espèces protégées.

<http://www.cen-aquitaine.fr>

• Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être intégrée à l'étude d'impact.

Il n'y a pas de zones Natura 2000 sur la commune. Le site le plus proche se situe à l'ouest (réseau hydrographique de la Haute-Dronne)

Service responsable : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX

• Gestion cynégétique :

Le territoire est constitué de zones très riches en grand gibier avec une problématique de gestion de cette grande faune très délicate (dégâts agricoles, problèmes sanitaires).

Les sociétés de chasse sont très morcelées du fait de la structure foncière. Si un regroupement parcellaire pourra apporter du bénéfice en matière d'efficacité de gestion, une attention particulière devra être portée à la restructuration de la propriété qui permette une gestion pas trop "compliquée" des droits de chasse pour que l'action des sociétés de chasse puisse se poursuivre sans ajouter de difficultés.

Une particularité est à noter sur la commune de Jumilhac qui est une société de chasse sous forme d'ACCA (association communale de chasse agréée) avec une réglementation particulière, notamment en matière de retrait des droits de chasse. Cette commune est très sensible sur ce sujet avec de grosses difficultés de gestion cynégétique dues aux divers retraits de terrains du droit de l'ACCA (surtout au nord de la commune).

C'est désormais la fédération des chasseurs de Dordogne qui gère les territoires.

Service responsable : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX

- **Parc Naturel Régional**

Jumilhac-Le-Grand est commune du PNR Périgord Limousin

2.7 ESPACES AGRICOLES

La loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, dans son article 37, a institué la possibilité de soulte pour indemniser, après transfert, le propriétaire qui recevrait des terrains n'ayant pas fait l'objet d'une certification en « agriculture biologique » en contre partie de terrains ayant fait l'objet d'une telle certification. Dans le cas où des terres agricoles seraient concernées et afin d'éviter une telle procédure, il serait intéressant de repérer les terres ayant fait l'objet d'une telle certification ou étant en conversion vers ce mode de production depuis au moins un an.

Quelques caractéristiques : importance des territoires agricoles sur ces communes (prairies, surfaces fourragères et céréalières) et activités de production animales avec 12 installations classées (élevages notamment).

(*Service responsable* : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations).

Signes de qualité et d'origine : les données sont accessibles sur le site de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), <https://www.inao.gouv.fr/>

Service responsable : INAO, délégation territoriale Aquitaine Poitou-Charentes – Porte de Bègles – 1, quai Wilson – 33130 BEGLES

La lutte contre l'ambrosie a été inscrite comme un des objectifs du plan national santé-environnement 3 (prévenir les allergies liées aux pollens allergisants d'arbres, de plantes, en particulier l'ambrosie).

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Dordogne devra être mis en oeuvre. En cas de détection, les actions de lutte associées devront être appliquées (arrachage, fauchage avant libération du pollen...).

L'ARS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la FREDON Aquitaine les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement et d'investigation des terrains infestés et de actions de lutte. Pour plus d'informations : <https://fredon.fr/nouvelle-aquitaine/nouvelle-aquitaine/nouvelle-aquitaine/nouvelle-aquitaine/nouvelle-aquitaine/nouvelle-aquitaine/index.php/nos-missions/sante-publique-et-projets/ambrosie>

Service responsable : ARS Agence Régionale de Santé / Délégation territoriale de la Dordogne
Cité administrative 18, rue du 26° RI CS 50253 – 24052 PERIGUEUX Cedex
<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Agriculture biologique

Article L123-4 du code rural et de la pêche maritime prévoit : Le paiement d'une soulte est mis à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 précité, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Les conditions de paiement de cette soulte sont fixées par la délibération du conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier.

Mesures agri-environnementales

Article D341-14 du code rural et de la pêche maritime
Modifié par Décret n°2017-1286 du 21 août 2017 - art. 1

Lorsque, en application du 2 de l'article 47 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le transfert d'exploitation ne s'accompagne pas du transfert de l'engagement, le remboursement est exigé si le changement de forme juridique est réalisé au profit :

- d'une personne physique qui détient déjà des parts sociales au sein de la personne morale cédante ;
- d'une personne morale dans laquelle la personne physique cédante détient déjà des parts sociales.

Droit à paiement de Bases (DPB)

En cas de reprise partielle ou totale d'une exploitation, les aides PAC du cédant ne sont jamais transférées automatiquement au repreneur. Toute modification concernant le statut d'une exploitation agricole doit être signalé sans attendre qu'elle vous sollicite.

Des clauses de transfert de DPB entre le cédant et le repreneur sont nécessaires pour activer les droits sur la surface admissible reprise. Les clauses de transfert avec tous les justificatifs doivent être réceptionnées à la DDT au plus tard avant la fin de la campagne de télédéclaration des aides "surfaces"

Il est très vivement conseillé de signaler tous ces changements lors de la déclaration PAC

Communes	Surface totale agricole (ha) PAC 2021	dont surface agricole en bio (ha) PAC 2021	MAEC	Exploitations agricole (siège exploitation PAC 2021)
Jumilhac le grand	2694	281	3	44

Service responsable : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SETAF – 24024 PERIGUEUX CEDEX

2.8 ESPACES BOISÉS

Les espaces boisés présents sur le territoire de la commune peuvent être, dans le cadre des documents d'urbanisme, soit protégés par l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, soit identifiés au titre de l'article L. 121-1-7 du même code. L'aménagement foncier devra respecter ces protections.

Le document opposable est pour l'instant une carte communale, les espaces boisés sont classés N (inconstructibles) ou éventuellement U (constructible).

Tableau récapitulatif des engagements ou contractualisation à prendre en compte dans l'opération d'aménagement foncier.

Communes	Plan Simple de Gestion Propriété de plus de 25ha	Engagements fiscaux	Boisements compensateurs	Dossiers d'aides	Forêt bénéficiant du régime forestier
Jumilhac le grand	15	8	0	3 dossiers plan départemental forêt bois 20 dossiers reboisement post tempête	1

Service responsable : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SETAF – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Pour le directeur départemental des territoires,
La directrice adjointe,
Virginie AUDIOE

